

CONSEIL MUNICIPAL

-

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU 5 JUIN 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni le cinq juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, à la suite de la convocation faite par M. Olivier FABRE, Maire.

Étaient présents :

FABRE Olivier, MAUREL Agnès, ASSÉMAT Christophe, ALBERT Corine, BANCAL Philippe, ISSA Dolorès, CÈNES Frédéric, ESTRABAUD Josiane, CAUQUIL Fabrice, ARMERO Séverine, BERBESSOU Michel, MARTIN Christophe, KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José, BEZIAT Philippe, BERNARD Céline, CÈNES Alexandre, TOURNAIRE Christelle, LE COZ Carole, GOMEZ-MONTERO Rachel, BAILOT Cédric, CROSES Dominique, ILISESCU Razvan, LE BOZEC Sylvie, NICOLAS Lionel, LAVAL Amandine, SÉNÉGATS David, DURAND Christian, HUGONNET Odile.

Étaient représentés :

BRIANT Jean-Michel par BERBESSOU Michel
PÉNÉLA Wilfried par FABRE Olivier
BOUMELID Sonia par ISSA Dolorès
SÉNÉGAS Sophie par Agnès MAUREL

Était absente :

FABRE Marie

* *

*

Mme Josiane ESTRABAUD est désignée à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et constate que 28 conseillers municipaux sont présents.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et propose d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 Avril 2026.

Le procès-verbal ainsi que l'ordre du jour sont adoptés à l'unanimité.

I. AFFAIRES GENERALES

INSTALLATION EN QUALITE DE CONSEILLERE MUNICIPALE DE MME ODILE HUGONNET
(Rapporteur Monsieur le Maire)

Conformément à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la démission d'un membre du Conseil Municipal est adressée au Maire qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le Département.

Par ailleurs, l'article L. 270 du Code Electoral stipule que dans les Communes de 3 500 habitants et plus *"le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit."*

M. André AMALRIC a informé M. le Maire de sa démission par lettre du 27 Mai 2026, transmise à M. le Préfet le 29 Mai 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 270 du Code Électoral, la démission d'un Conseiller Municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de Conseiller Municipal au suivant de la liste.

Mme Odile HUGONNET candidate suivante de la liste « *MAZAMET Ville Vivante On continue !* » a donc été appelée à remplacer immédiatement Monsieur AMALRIC. Elle est installée dans ses fonctions de Conseillère Municipale.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire,

« Nous avons donc le plaisir d'installer officiellement dans ses fonctions de Conseillère Municipale, Mme Odile HUGONNET, que nous pouvons applaudir. »

Applaudissements de l'Assemblée.

Monsieur le Maire,

« Bienvenue au sein du Conseil Municipal et vous me permettez aussi d'avoir un mot pour André AMALRIC qui a fidèlement et loyalement servi la Ville de MAZAMET pendant 12 années, en tout cas sous les mandats que j'ai pu exercer, mais aussi sous des précédents mandats. Il a été extrêmement présent sur la sécurité, la proximité avec les habitants.

Je veux ce soir publiquement le remercier pour l'excellent travail qu'il a accompli au service des Mazamétaines et des Mazamétains, pendant ces nombreuses années.

Bienvenue en tout cas au sein du Conseil Municipal. »

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
(Rapporteur Monsieur le Maire)

Par délibération du Conseil Municipal du 22 Avril 2026, les commissions municipales ci-après ont été créées et les conseillers municipaux désignés :

- **Finances - Intercommunalité**
Ressources Humaines – Administration Générale
- **Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux,**
Habitat, urbanisme, foncier, ruralité,
Environnement
- **Enseignement, Petite Enfance**
Social – Santé – Jeunesse
Sport
- **Vie locale, animations et commerces,**
Tourisme
Activités culturelles, associations patriotiques
Sécurité, médiation
Communication

Suite à la démission de M. André AMALRIC et à l'installation de Mme Odile HUGONNET, il convient de modifier la composition des commissions municipales.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'intégrer Mme HUGONNET dans les commissions municipales ci-après :

- **Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux,
Habitat, urbanisme, foncier, ruralité,
Environnement**
- **Vie locale, animations et commerces,
Tourisme
Activités culturelles, associations patriotiques
Sécurité, médiation
Communication**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

COMMISSION Elles sont présidées de droit par M. le Maire	MEMBRES	
Finances - Intercommunalité Ressources Humaines – Administration Générale 12 membres	- <i>Christophe ASSEMAT</i> - <i>Philippe BANCAL</i> - <i>Josiane ESTRABAUD</i> - Corine ALBERT - Dolorès ISSA - Fabrice CAUQUIL	- Wilfried PENELA - Philippe BEZIAT - Alexandre CENES - Rachel GOMEZ-MONTERO - Cédric BAILOT - Dominique CROSES
Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, Habitat, urbanisme, foncier, ruralité, Environnement 20 membres	- <i>Frédéric CENES</i> - <i>Michel BERBESSOU</i> - <i>Christophe MARTIN</i> - <i>Jean-Michel BRIANT</i> - Agnès MAUREL - Marie GUIRAUD - Marie FABRE - Céline BERNARD - Alexandre CENES - Christelle TOURNAIRE	- Carole LE COZ - Razvan ILIESCU - Sylvie LE BOZEC - Lionel NICOLAS - Amandine LAVAL - Sonia BOUMELID - David SENEGATS - Sophie SENEGAS - Christian DURAND - Odile HUGONNET
Enseignement, Petite Enfance Social – Santé – Jeunesse Sport 14 membres	- <i>Agnès MAUREL</i> - <i>Corine ALBERT</i> - <i>Séverine ARMERO</i> - <i>Josiane ESTRABAUD</i> - Christophe ASSEMAT - Jean-Michel BRIANT - Marie GUIRAUD	- Philippe BEZIAT - Céline BERNARD - Christelle TOURNAIRE - Carole LE COZ - Rachel GOMEZ-MONTERO - Amandine LAVAL - Christian DURAND
Vie locale, animations et commerces, Tourisme Activités culturelles, associations patriotiques Sécurité, médiation Communication 19 membres	- <i>Dolorès ISSA</i> - <i>Josiane ESTRABAUD</i> - <i>Fabrice CAUQUIL</i> - <i>Séverine ARMERO</i> - <i>Michel BERBESSOU</i> - <i>Wilfried PENELA</i> - Philippe BANCAL - Frédéric CENES - Christophe MARTIN - Marie FABRE	- Cédric BAILOT - Dominique CROSES - Razvan ILIESCU - Sylvie LE BOZEC - Lionel NICOLAS - Sonia BOUMELID - David SENEGATS - Sophie SENEGAS - Odile HUGONNET

II. ELECTIONS SENATORIALES - DESIGNATION DES DELEGUES SUPPLEANTS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

1. Mise en place du bureau électoral

M. Olivier FABRE Maire a ouvert la séance.

Mme Josiane ESTRABAUD a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 28 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Michel BERBESSOU, Dominique CROSES, Amandine LAVAL et Razvan ILIESCU.

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire a rappelé que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du Conseil Municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le Conseil Municipal devait élire **9 délégués suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>33</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>00</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>32</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>00</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>00</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>32</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste « MAZAMET VILLE VIVANTE On Continue ! »	32	/	09

Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

5. Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de 00 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

6. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal.

Monsieur le Maire :

« Nous félicitons et nous remercions les suppléants qui se sont désignés et qui ont été volontaires, pour éventuellement suppléer l'une ou l'un d'entre nous s'il y avait une défection.

Merci à vous tous et merci aux membres du bureau.

Je vous demande donc avant de quitter la séance de bien vouloir apposer votre signature sur le tableau qui va vous être présenté, indiquant la liste sur laquelle sont désignés les suppléants qui participeront à l'élection des sénateurs en cas d'empêchement avéré de l'une ou de l'un d'entre vous.

Je demande aussi aux membres du bureau de ne pas oublier, avant de partir, de signer les procès-verbaux et les pièces annexes.

Voilà pour ce Conseil Municipal express ! il y en a eu beaucoup aujourd'hui en France puisque l'Etat a demandé à convoquer le même jour, la moitié des Conseils Municipaux de France. C'est ça la centralisation !

S'il n'y a pas de questions diverses ou de points d'infos divers, je vous propose de lever la séance et de vous souhaiter un bon week-end. »

La séance est levée à 19 heures 15.

VU par NOUS, Maire de la Commune de MAZAMET, pour être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et mis à la disposition du public sous format papier, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*MAZAMET, le 8 Juillet 2025
La Secrétaire de séance
Josiane ESTRABAUD*

*Le Maire,
Olivier FABRE.-*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 JUIN 2026

N°2026/04/01 Installation d'une Conseillère Municipale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
8 Juin 2026 et publié
le 8 Juin 2026*

CONSIDERANT que l'article L 270 du Code Électoral stipule que dans les Communes de 3 500 habitants et plus "le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » ;

CONSIDERANT qu'un siège est devenu vacant suite à la démission de M. André AMALRIC par courrier du 27 Mai 2026, transmise à M. le Préfet du Tarn par courrier du 28 Mai 2026 ;

CONSIDERANT que Mme Odile HUGONNET, candidate suivante de la liste « *Mazamet Ville Vivante On Continue !* » est appelée à occuper le siège laissé vacant ;

Mme Odile HUGONNET est installée dans les fonctions de Conseillère Municipale.

N°2026/04/02 Modification de la composition des commissions municipales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
8 Juin 2026 et publié
le 8 Juin 2026*

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de créer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal ;

VU la délibération du 22 Avril 2026 décidant de créer 4 commissions municipales et de désigner les membres du conseil municipal qui siégeront au sein de ces commissions ;

CONSIDERANT que suite à la démission de M. André AMALRIC et à l'installation de Mme Odile HUGONNET, il convient de modifier la composition des commissions municipales et d'intégrer Mme HUGONNET dans les commissions ;

DECIDE, après en avoir délibéré

De désigner Mme Odile HUGONNET au sein des commissions municipales citées ci-après :

- **Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, Habitat, urbanisme, foncier, ruralité, Environnement**
- **Vie locale, animations et commerces, Tourisme**
Activités culturelles, associations patriotiques
Sécurité, médiation
Communication

Cette modification n'a pas d'incidence sur les désignations des autres membres du conseil municipal prévues par la précédente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2026/04/03 Elections sénatoriales du 27 Septembre 2026 – Election de 9 Suppléants

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
8 Juin 2026 et publié
le 8 Juin 2026*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en application de l'article 4 du décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les élections sénatoriales se dérouleront le Dimanche 27 Septembre 2026 pour élire 2 Sénateurs pour le Département du Tarn.

S'agissant d'un suffrage universel indirect, le collège des électeurs est composé des Députés, des Sénateurs, des Conseillers Régionaux du Département, des Conseillers Départementaux et enfin des Conseillers Municipaux.

La Ville de Mazamet faisant partie des Communes de 9 000 habitants et plus, les 33 Conseillers Municipaux sont délégués de droit et appelés à se rendre à ALBI le Dimanche 27 Septembre afin de participer à cette élection. La

présence à cette élection est obligatoire sauf empêchement majeur dûment justifié.

Au préalable, le Conseil Municipal doit élire des suppléants qui pourraient être amenés à participer à cette élection en cas d'empêchement d'un Conseiller Municipal. En application des articles L. 289 et R. 133 du Code Electoral, les suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Electoral ;

Vu le Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

Procède à l'élection des 9 suppléants :

Composition du bureau électoral

En application de l'article R.133 du Code Electoral, M. le Maire indique que le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux membres du conseil municipal les plus âgés et les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin ; il s'agit de MM. et Mmes Michel BERBESSOU, Dominique CROSES, Amandine LAVAL et Razvan ILIESCU.

Élection des délégués

En application des articles L.289 et R.133 du Code Electoral, M. le Maire rappelle que les délégués et suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Pour la Commune de Mazamet, tous les Conseillers Municipaux étant délégués de droit, le Conseil Municipal doit élire 9 suppléants.

La liste présentée doit comporter :

- le titre sous lequel elle est présentée
- les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

La liste peut comporter autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, ou peut être incomplète (art. L. 289 du code électoral). Elle doit respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Une liste a été déposée et enregistrée :

Liste « MAZAMET VILLE VIVANTE On Continue ! »

- 1. LE COZ Jean-Philippe**
- 2. ASSEMAT Delphine**
- 3. HUGONNET Daniel**
- 4. BANCAL Marie-Lise**
- 5. ALBERT Bruno**
- 6. GROS Emma**
- 7. AMALRIC Francis**
- 8. ARMERO Chloé**
- 9. SAMAT Pierre**

Après les opérations de vote et de dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents et représentés	32
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	00
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	32
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	00
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	32

TITRE DE LA LISTE	SUFFRAGES OBTENUS
Liste : « MAZAMET VILLE VIVANTE On Continue ! »	32

Le bureau a successivement divisé le nombre des suffrages de la liste unique par le quotient électoral ce qui a permis d'attribuer 8 mandats de suppléants, le dernier mandat de suppléant a été réparti d'après le système de la plus forte moyenne.

La liste « MAZAMET VILLE VIVANTE On Continue ! » a donc obtenu 9 mandats de suppléants :
8 Mandats au quotient électoral
1 Mandat à la plus forte moyenne

Monsieur le Maire proclame élus suppléants les candidats de la **liste « Mazamet Ville Vivante On Continue ! »** :

- 1. LE COZ Jean-Philippe**
- 2. ASSEMAT Delphine**
- 3. HUGONNET Daniel**
- 4. BANCAL Marie-Lise**
- 5. ALBERT Bruno**
- 6. GROS Emma**
- 7. AMALRIC Francis**
- 8. ARMERO Chloé**
- 9. SAMAT Pierre**

Monsieur le Maire rappelle enfin que dans les communes de 9 000 habitants et plus, les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Le Maire soussigné certifie que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal a été affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal a été arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance. Le procès-verbal a été publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier a été mis à la disposition du public dans la semaine qui a suivi la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

*Le Maire,
Olivier FABRE.-*